

## Séance du Conseil communal du 09 juin 2020.

**Présents** : M. Clabots, Bourgmestre,

M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,

Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusé**: M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)

Séance ouverte à 20h05.

**Avant que ne soit abordé l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre prononce quelques mots de remerciement à tous ceux qui ont œuvré au cours de la pandémie de Covid-19 : soignants, vendeurs, bénévoles solidaires, ... Le Conseil observe une minute de silence en hommage à toutes les victimes du Covid-19.**

**Sur proposition de Monsieur le le Bourgmestre, le Conseil observe également une minute de silence en hommage à deux anciens Conseillers, Monsieur Joseph Tollet et Monsieur Michel Augustijns.**

**Madame de Coster-Bauchau prend ensuite la parole pour remercier à son tour les soignants, les bénévoles mais aussi le personnel communal et le Collège communal pour le travail accompli dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.**

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 18 février 2020).**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 18 février 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 18 février 2020 tel qu'il est proposé.

### **01. Point supplémentaire à l'ordre du jour – Jeunesse - Mise à disposition d'un local pour les étudiants en blocus à la suite de l'appel lancé aux villes et communes par la Ministre de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles – Décision.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les locaux dont dispose la Commune de Grez-Doiceau ; Considérant que la crise sanitaire actuelle a inévitablement modifié les conditions de préparation des examens pour de nombreux étudiants en Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que depuis le 11 mai et sur décision du Conseil National de Sécurité, les établissements sont à nouveau autorisés à fournir des espaces d'étude comme les bibliothèques aux étudiants, dans le strict respect des règles de distanciation sociale ; Considérant qu'un certain nombre d'étudiants ont quitté les campus pour rentrer dans leurs familles ; Considérant qu'il existe un nombre substantiel d'étudiants gréziens concernés par la préparation des examens ; Considérant l'appel lancé par la Ministre de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles aux villes et communes pour la mise à disposition des étudiants d'espaces d'étude (bibliothèques publiques, salles de silence, etc...) ; Considérant l'intérêt de la mise à disposition des étudiants de lieux calmes, équipés et accueillants à proximité de leur domicile pendant les périodes de préparation des examens ; Considérant qu'une demande lors d'un précédent conseil communal avait suscité une réflexion pour aboutir à la mise à disposition de locaux lors de futures sessions d'examens ; Entendu l'exposé de Madame Mikolajczak ainsi que les interventions de Madame Romera et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (M. Francis, Mmes Smets, Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Tollet, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever), 7 abstentions (MM. Clabots, Goergen, Mmes Romera, Theys, Van Heemsbergen, de la Kethulle et Laurent) et 1 voix contre (M. Cordier) ; **DECIDE** : **Article 1** : pendant les périodes de blocus, de mettre à la disposition des étudiants de l'enseignement supérieur qui le désirent un local d'étude. **Article 2** : de charger le Collège communal de définir les modalités d'application de cette mesure ainsi que d'en assurer la publicité.

### **02. Administration générale – Démission d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 19 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ; Vu sa délibération du 03 décembre 2018 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale ; Vu le courriel par lequel Madame Charlotte VANBEVER démissionne de ses fonctions de Conseillère au CPAS ; **PREND ACTE** de la démission de Madame Charlotte VANBEVER de ses fonctions de conseillère du CPAS.

**03. Administration générale - Remplacement d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 14 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale»; Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Charlotte Vanbever de ses fonctions de Conseillère au CPAS; Vu l'acte de présentation par lequel le groupe EQUIPE désigne Monsieur Alain HOTTART, avenue du Roimont 60 à 1390 Grez-Doiceau pour remplacer Madame Charlotte VANBEVER comme Conseiller au CPAS; **PREND ACTE** de la désignation de Monsieur Alain HOTTART comme Conseiller au CPAS. L'intéressé prêtera le serment prévu à l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale avant son entrée en fonction.

**04. Administration générale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 03 septembre 2020; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré; **DECIDE : Article 1<sup>er</sup>**: de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 03 septembre 2020 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

<b>Assemblée générale ordinaire</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstentions</b>
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. Présentation et approbation des comptes 2019	Unanimité		
4. Décharge aux administrateurs	Unanimité		
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes	Unanimité		
6. Règles de rémunération applicable à partir du 01/01/2020	Unanimité		
7. Nomination d'administrateurs	Unanimité		

**Article 2** : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

**05. Administration générale - ORES - Assemblée générale du 18 juin 2020 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à la SCRL Ores ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 juin 2020 ; Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; **DECIDE : Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Ores du 18 juin 2020, à savoir :

<b>Assemblée générale</b>	<b>Voix Pour</b>	<b>Voix Contre</b>	<b>Abstentions</b>
1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération ;	Unanimité		
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 : a) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;	Unanimité		

b) Présentation du rapport du réviseur ; c) Approbation des comptes statutaires d'Ores Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;			
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;	Unanimité		
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;	Unanimité		
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;	Unanimité		
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ;	Unanimité		
7. Modifications statutaires ;	Unanimité		
8. Nominations statutaires.	Unanimité		

**Article 2** : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions. **Article 3** : de porter à la connaissance de l'Intercommunale qu'il n'y aura pas de représentation physique du Conseil communal lors de l'assemblée générale du 18 juin 2020.

#### **06. Administration générale - Notification dans une démarche Zéro Déchet – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret relatif aux déchets en ses articles 16, 22, 27, 27bis et 28 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon (A.G.W.) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets du 17 juillet 2008 ; Vu la modification de l'A.G.W. du 18 juillet 2019 afin de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside ; Considérant les enjeux climatiques majeurs qui traversent notre civilisation et l'impact de nos modes de vie sur notre planète ; Considérant la nécessité de tendre vers le Zéro Déchet ; Considérant l'adhésion de la Commune à la convention des Maires, au Pacte des Politiques Alimentaires Urbaines de Milan et aux 17 objectifs du Développement Durable des Nations Unies ; Vu l'objectif stratégique 6 « Maintenir un cadre de vie sain et de qualité » du Programme Stratégique transversal de la commune de Grez-Doiceau et son objectif opérationnel 6.1 « Tendre vers le Zéro Déchet dans notre commune et nos villages » décliné avec les actions :

- 6.1.1 Mettre en place une ecoteam au sein de l'Administration communale ;
- 6.1.2 Organiser des tables rondes entre les citoyens et la commune ;
- 6.1.4 Soutenir toutes les initiatives citoyennes "Zéro Déchet" ;
- 6.1.5 Développer des actions "Zéro Déchet" avec les écoles et les jeunes ;
- 6.1.6 Développer des sites de compostage collectif ;
- 6.1.7 Activer une prime à l'acquisition d'une compostière pour les ménages ;
- 6.1.8 Accompagner la transition des événements locaux vers le "Zéro Déchet" ;
- 6.1.9 Implémenter un système de collecte des déchets au poids ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 actant la volonté d'organiser une table-ronde sur le thème « Zéro Déchet » ; Considérant les résultats des trois tables-rondes sur le Zéro Déchet réalisées en 2019 ayant abouti à un plan d'actions pour les citoyens, associations, commerçants et administrations ; Considérant que les groupes de travail découlant des tables-rondes Zéro Déchet ont déjà organisé 4 ateliers liés au Zéro Déchet ; Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2020 actant la notification de la démarche Zéro Déchet de la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de l'A.G.W. du 17 juillet 2008 et approuvant la grille de décision relative à la démarche Zéro Déchet en raison de l'arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ; Vu la demande du Service Public de Wallonie que la décision du Collège communal soit ratifiée en Conseil communal ; Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame De Greef, de Monsieur Coisman et de Madame de Coster-Bauchau ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la notification de la démarche Zéro Déchet de la commune de Grez-Doiceau dans le cadre de l'A.G.W du 17 juillet 2008 auprès du Service Public de Wallonie ; **Article 2** : d'approuver la grille de décision relative à la démarche Zéro Déchet qui requiert la mise en œuvre de minimum 3 actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents.

#### **07. Administration générale - Règlement communal relatif à la mise à disposition de gobelets réutilisables pour l'organisation de manifestations se déroulant sur l'entité de Grez-Doiceau – Arrêt provisoire.**

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de reporter l'examen de ce point.

**08. Administration générale - CPAS – Commission Locale pour l'Energie – Rapport d'activités 2019 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz et de l'électricité; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30; Vu l'article 31 quater § 4 du décret régional wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et l'article 33 ter § 4 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité; Vu la délibération du 11 février 2020 du Conseil de l'Action sociale approuvant le rapport d'activités de l'exercice 2019 de la Commission Locale pour l'Energie; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots; Vu le rapport d'activité de l'exercice 2019 de la Commission Locale de l'Energie; **PREND ACTE** du rapport d'activités dont il est question ci-dessus.

**09. Administration générale - Programme Communal de Développement Rural – Rapport annuel 2019 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et du 7 août 2007 décidant de créer la Commission locale de développement rural; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé et transmis à la Région wallonne ; Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2020 approuvant la rapport d'activité 2019 du PCDR en application de l'arrêté du Gouvernement des pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal mais précisant en son article 3 que la présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Monsieur Coisman et de Madame Van Heemsbergen ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le rapport annuel 2019. **Article 2** : d'envoyer copie du dossier et d'informer

- la Direction du Développement rural
- le cabinet de la Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions
- le pôle aménagement du territoire

De la présente décision.

**10. Administration générale - Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, DECIDE à l'unanimité de reporter l'examen de ce point.

**11. Administration générale - Régie Communale Autonome Grez-Doiceau – Rapport d'activités 2019 - Prise d'acte – Compte annuel 2019 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1231-2, L1231-6 et L3131-1 §1<sup>er</sup>, 6; Vu sa délibération du 27 janvier 2015 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement ses articles 35, 36 et 68; Vu le compte de l'exercice social 2019 approuvé le 12 mars 2020 par le Conseil d'administration de la RCA; Vu le rapport d'activités 2019 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2020; Vu le rapport du Collège des Commissaires; Vu le rapport du réviseur d'entreprises; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; **PREND ACTE** du rapport d'activités 2019 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 12 mars 2020; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte annuel 2019 correspondant à l'exercice social de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, lequel se présente comme suit:

**Compte de résultats (avant affectation)**

Produits: 588.188,56 €  
Charges: 587.381,53 €  
Solde : 1.127,03 €

**Bilan avant affectation**

Actif : 2.508.853,24 €  
Passif : 2.508.853,24 €

**Article 2** : de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

**12. Administration générale – Mesures organisationnelles adoptées dans le cadre de la pandémie COVID-19 – Confirmation des décisions adoptées par le Collège communal sur base de l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du 18 mars du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ; Considérant que compte tenu de la situation sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19, le Collège communal a dû prendre des mesures relatives au fonctionnement des services communaux en tenant compte de la nécessaire distanciation physique entre les membres du personnel ; Vu la délibération du Collège du 6 avril 2020 adoptée à cet effet et confirmée dans ses délibérations du 30 avril 2020 et du 15 mai 2020 ; Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité ayant motivé ces délibérations ; Considérant que le Conseil communal doit confirmer ces décisions dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) **DECIDE** de confirmer les décisions du Collège relatives au fonctionnement des services communaux adoptées en séance du 6 avril 2020 adoptées confirmées partiellement dans ses délibérations du 30 avril 2020 et du 15 mai 2020.

**13. Administration générale – Sanctions administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19 - Confirmation des décisions adoptées par le Collège communal sur base de l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du 18 mars du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ; Considérant que compte tenu de la situation sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19, le Collège communal a dû prendre un règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID19 ; Vu la délibération du Collège du 10 avril 2020 adoptée à cet effet ; Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité ayant motivé cette délibération ; Considérant que le Conseil communal doit confirmer cette décision dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** de confirmer la décision du Collège relative au règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID19 adoptée en séance du 10 avril 2020.

**14. Administration générale – Convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la commune de Grez-Doiceau portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » - Confirmation de la décision adoptée par le Collège communal sur base de l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du 18 mars du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ; Considérant que compte tenu de la situation sanitaire résultant de la pandémie de Covid-19, le Collège communal a dû adopter une convention à intervenir entre la Commune, la Province du Brabant wallon et l'inBW relative à la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » ; Vu la délibération du Collège du 24 avril 2020 adoptée à cet effet ; Considérant l'urgence et l'impérieuse nécessité ayant motivé cette délibération ; Considérant que le Conseil communal doit confirmer cette décision dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** de confirmer la décision du Collège relative à la convention à intervenir entre la Commune, la Province du Brabant wallon et l'inBW relative à la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » adoptée en séance du 24 avril 2020.

**15. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau - Compte 2019 — Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Georges le 18 mars 2020 et parvenu à l'Administration communale le 31 mars 2020, ses pièces justificatives, et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 2 avril 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 13.053,28 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, et à 15.870,61 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 avril 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 04 mai 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 20.351,83 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	38.947,43 €
Dépenses :	<u>23.076,82 €</u>
Excédent :	<b>15.870,61 €</b>

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **16. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut - Compte 2019 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut le 15 avril 2020 et parvenu à l'administration communale le 23 avril 2020, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 27 avril 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.260,56 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut et à 1.267,89 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 mai 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 04 mai 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.801,26 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires :

Recettes :	11.244,57 €
Dépenses :	<u>9.976,68 €</u>
Boni :	<b>1.267,89 €</b>

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **17. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez - Compte 2019 – Approbation moyennant rectifications.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant

le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 23 avril 2020 et parvenu à l'administration communale le 28 avril 2020, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 28 avril 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.194,49 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 2.455,07 € le montant de l'excédent ; Considérant que la participation aux frais de chauffage de la Cure de Longueville ne peut dépasser le maximum forfaitaire de 30 % du montant total ; Considérant que si une cure dessert plusieurs paroisses, le montant peut être réparti entre les différentes fabriques sans dépasser les 30 % ; Considérant dès lors au vu de ce qui précède que le montant participatif au compte 2019 de la fabrique St Martin s'élève à 15 % du montant total ; Considérant qu'il n'y a pas lieu de prévoir une participation forfaitaire dans les frais liés à l'assurance incendie de la cure de Longueville ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D06A – Combustible de chauffage	2.674,94	1.482,51	2 factures à comptabiliser pour le chauffage de l'église
Article D06D – Participation de la fabrique aux frais de chauffage de la cure de Longueville	0,00	511,04	15 % du montant de 3.406,95 €
Total général des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.194,49	3.513,10	
Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D48A – Assurance incendie	2.850,74	2.297,30	Retrait de la participation à la cure de Longueville (-553,44 €)
Total général des dépenses (chapitre II)	15.699,60	15.146,16	
Total général des dépenses Chapitres I et II	19.894,09	18.659,26	
Résultat de l'excédent	2.455,07	3.689,90	

Vu la demande d'avis de légalité remis au Directeur financier le 05 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 05 mai 2020; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.548,42 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes : 22.349,16 €

Dépenses : 18.659,26 €

Excédent : 3.689,90 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## 18. **Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - Compte 2019 –Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L3162-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 14 avril 2020 et parvenu à l'Administration communale le 05 mai 2020, ses

pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice; Vu le courrier du 08/05/2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 3.583,54 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle et à 11,35 € le montant de l'excédent ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 11/05/2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 5.654,01 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes : 9.120,85 €

Dépenses : 9.109,50 €

Excédent : 11,35 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

### **19. Environnement - Police – Sanctions administratives communales – Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19- Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ; Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ; Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ; Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ; Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ; Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ; Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ; Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ; Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ; Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ; Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ; Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ; Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ; Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ; Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ; Considérant que le Conseil des ministre a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ; Considérant que, par arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions visées à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ; Considérant que cet arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ; Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ; Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 6 avril 2020 ; Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ; Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ; Considérant que



l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ; Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ; Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par Monsieur le Directeur financier ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1 : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :**

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales. **Article 2 : Procédure :** Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal. **Article 3 :** Le Règlement adopté par le Collège en date du 10 avril 2020 est abrogé. **Article 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités :** La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication. Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles. La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'arrêté royal.

## **20. Finances publiques - Comptes annuels – Exercice 2019 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu les comptes établis par le collège communal; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du 27 avril 2020; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 20 mai 2020; Vu la décision du Collège du 29 mai 2020 relative au même objet; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2019; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent FRANCIS ainsi que les interventions de Madame pensis, de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, Par 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; DECIDE : **Article 1 :** d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019:

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	70.926.358,73 €	70.926.358,73 €

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	12.769.040,40 €	14.268.294,00 €	1.499.253,60 €

Résultat d'exploitation (1)	15.722.342,26 €	16.120.059,41 €	397.717,15 €
Résultat exceptionnel (2)	3.666.183,06 €	1.572.696,71 €	-2.093.486,35 €
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>19.388.525,32 €</b>	<b>17.692.756,12 €</b>	<b>-1.695.769,20 €</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	16.549.072,28 €	6.133.799,43 €
Non Valeurs (2)	95.363,77 €	0,00 €
Engagements (3)	14.792.191,05 €	5.942.799,76 €
Imputations (4)	14.649.406,08 €	4.141.547,05 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.661.517,46 €	190.999,67 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.804.302,43 €	1.992.252,38 €

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**21. Finances publiques - Rapport annuel sur les avis de légalité remis en 2019 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du CDLD – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124 par.4; Vu le rapport établi par Monsieur Frédéric Haumont, Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** du rapport sur les avis de légalité remis par le Directeur financier en vertu de l'article L 1124-40 du CDLD.

**22. Finances publiques : Délibérations du Collège communal relatives à la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices et au tableau prévisionnel du coût vérité 2020 – Confirmation des décisions adoptées par le Collège communal sur base de l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ; Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ; Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ; Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ; Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ; Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ; Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ; Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique ; Vu qu'il y avait urgence d'alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ; Vu qu'il y avait lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ; Considérant qu'il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d'allègement fiscal pour l'exercice 2020 à

l'égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ; Considérant que la distribution de sacs poubelles prépayés n'était également plus envisageable compte tenu du fait qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021 la Commune s'engagera dans une gestion des déchets avec des poubelles à puces ; Vu la délibération du 30 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de *réduire le montant de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2020, établie par la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 et approuvée par l'autorité de Tutelle le 25 novembre 2019, du montant des rouleaux non distribués (12,50 € par rouleaux), de supprimer la disposition reprise sous l'article 2 b) de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe relatif à la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2020, à savoir « la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation » ; et que les nouveaux taux de la taxe forfaitaire sont fixés comme suit :*

*38,50 € par ménage comptant une personne*

*72,50 € par ménage comptant deux personnes*

*93,00 € par ménage comptant trois personnes*

*99,50 € par ménage comptant quatre personnes et plus*

*91,50 € par ménage de seconds résidents*

*91,50 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résident). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence. » ;*

Considérant qu'il y avait également lieu de revoir le coût vérité ; Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2020 décidant d'une part d'approuver la modification du tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2020, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 815.057,62 euros

- évaluation des recettes : 817.367,50 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 100,28 % et d'autre part, vu la crise sanitaire liée au Covid 19, d'annuler la distribution des sacs poubelles aux habitants. Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les intervention de madame van Hoobrouck d'Aspre, de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Pensis, de Monsieur Cordier et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE : Article 1<sup>er</sup> :** Est confirmée la délibération du 30 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide :

*« Article 1<sup>er</sup> : de réduire le montant de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2020, établie par la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 et approuvée par l'autorité de Tutelle le 25 novembre 2019, du montant des rouleaux non distribués (12,50 € par rouleaux). Article 2 : de supprimer la disposition reprise sous l'article 2 b) de la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 arrêtant le règlement-taxe relatif à la taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2020, à savoir « la taxe forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation » ; Article 3 : les nouveaux taux de la taxe forfaitaire sont fixés comme suit :*

*38,50 € par ménage comptant une personne*

*72,50 € par ménage comptant deux personnes*

*93,00 € par ménage comptant trois personnes*

*99,50 € par ménage comptant quatre personnes et plus*

*91,50 € par ménage de seconds résidents*

*91,50 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxe forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résident). La taxe de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence. »*

**Article 2 :** Est confirmée la délibération du Collège communal du 30 avril 2020 décidant : **Article 1 :** d'approuver la modification du tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2020, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 815.057,62 euros

- évaluation des recettes : 817.367,50 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 100,28 %. **Article Article 2** : vu la crise sanitaire liée au Covid 19 d'annuler la distribution des sacs poubelles aux habitants.

**Article 3** : La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 4** : La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be).

### **23. Mobilité - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Avis.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1 X; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ; Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2008 portant règlement complémentaire de la régulation des feux ; Vu le courrier en date du 13 février 2020 émanant du service Public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur un projet de règlement complémentaire de circulation routière sur la RN 268 ; Considérant que ce projet prévoit les dispositions suivantes : « *Article 1<sup>er</sup> : Sur le territoire de la Commune de Grez-Doiceau, au carrefour formé de la R.N°268, dénommée « Chaussée de Wavre », de l'Avenue Comte d'Ursel et de la rue des Genêts, le franchissement du feu tricolore au rouge ou à l'orange est autorisé pour les cyclistes venant de la R.N°268 et allant à droite vers la l'Avenue Comte d'Ursel. Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen du signal B22 prévu à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière. Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés. Article 4 : Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de première instance de Nivelles et de Police de Wavre. » ; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que l'intervention de Monsieur Coisman ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article unique** : d'émettre un avis favorable sur le projet dont question ci-dessus.*

### **24. Patrimoine - Camion Renault Mascott et Balayeuse – Déclassement – Mise en vente – Principe.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu qu'un camion Renault Mascott (châssis n° VF654ANA000010824) répertorié en comptabilité sous le numéro 05 323 0002 et une balayeuse (châssis n° XLRAE75PC0E499883) répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 329 0006, ne sont plus utilisés et peuvent dès lors être déclassés en vue de leur revente ; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 19 février 2020 pour avis ; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 20 février 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'ordonner le déclassement du Renault Mascott (châssis n° VF654ANA000010824) et de la balayeuse (châssis n° XLRAE75PC0E499883). **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré le Renault Mascott (châssis n° VF654ANA000010824) et la balayeuse (châssis n° XLRAE75PC0E499883), dans l'état où ils se trouvent, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration. **Article 3** : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune.

### **25. Travaux publics (TP2020/056) - Marché de travaux relevant du service extraordinaire : Création d'un espace de rencontre intergénérationnelle – Clos des Arbalétriers à 1390 Grez-Doiceau – Principe, cahier spécial des charges et estimation : Approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ; Vu l'arrêté

royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu la notification d'octroi du subside de l'appel à projet « C'est ma ruralité » du Service Public de Wallonie, reçu en date du 17 juillet 2019 ; Considérant que le montant du subside s'élève à maximum 75% de la dépense est plafonné à 15.000,00€ ; Considérant la nécessité de créer un lieu de rencontre intergénérationnelle sis Clos des Arbalétriers afin de favoriser les liens sociaux au sein de la Commune ; Considérant qu'une première procédure initiée pour ce projet n'a pu aboutir eu égard aux crédits insuffisants pour l'attribution du marché ; Vu la délibération du Collège communal du 28/02/2020 décidant d'arrêter la procédure administrative et de ne pas attribuer ce marché public en application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Vu les documents du marché établis par le Service Travaux, comportant notamment le descriptif technique fixant les conditions de ce marché de travaux, les documents de soumission ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ; Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.100,00 € HTVA, soit 19.481,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 20.000,00 € TVAC ; Considérant que ce montant de 16.100,000 € HTVA est inférieur d'une part, au seuil de 139.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et d'autre part, au montant visé à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 ( marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu le rapport SIPP et l'avis rendu favorable par le Conseiller en prévention ; Considérant que les crédits nécessaires permettant cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 425/72160:20200014.2020 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 19 mai 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 25/05/2020 ; Vu les modifications apportées suite à l'avis de légalité ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le Service Travaux, comportant le descriptif technique fixant les conditions ce marché public ainsi que les documents de soumission. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 20.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1, 1<sup>o</sup> a) (le montant de ce marché étant inférieur à 139.000,00 € HTVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 4** : la dépense sera financée par un subside du SPW « C'est ma ruralité » (maximum 75% du coût des travaux éligibles, plafonné à 15.000 €) et par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire.

**26. Urbanisme (TP2020/048) - Marché public de services relevant du service extraordinaire : Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme (GCU) portant sur l'entièreté du territoire communal – Principe – Cahier spécial des charges et estimation - Approbation – Choix du mode de passation de marché et fixation des conditions.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23, L1222-3 et L1222-4, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 139.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Considérant qu'à l'époque de l'élaboration de notre Schéma de Structure appelé maintenant Schéma de Développement Communal (SDC), approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 décembre 2009, celui-ci ne contenait pas de Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) ; Considérant que maintenant le Guide Communal d'Urbanisme (GCU) qui remplace le RCU est indispensable pour que la Commune puisse garder son indépendance et sa décentralisation acquise lors de la mise en œuvre du Code du Développement Territorial (CoDT) le 1<sup>er</sup> juin 2017 ; Attendu qu'il y a lieu, pour ce faire, de procéder à la désignation d'un auteur de projet agréé ; Vu les dispositions du CoDT en particulier le Livre III, Titre II, les articles D.III.4 et suivants ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de services est l'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 41.250,00 € HTVA, soit 49.912,50 € TVAC, arrondis à 50.000 € TVAC ; Considérant que ce montant de 41.250,00 € HTVA est inférieur, au seuil de 139.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Vu les documents du marché établis par les Services Travaux et Urbanisme-Environnement comprenant notamment, le cahier spécial des charges, le formulaire

d'offre ainsi que les inventaires estimatifs et récapitulatifs ; Attendu qu'une subvention équivalente à 60% maximum du montant des honoraires (TVAC) de l'auteur de projet et plafonnée à 16.000 euros pourrait être octroyée pour ces prestations ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 930/733-60 : 20200034.2020 au service extraordinaire du budget 2020 ; Le projet est financé par un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire à hauteur de 34.000,00 € et par un subside du SPW de 16.000,00 € ; Vu l'avis de légalité sollicité le 19 février 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 20 février 2020 ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques formulées par le Directeur financier dans son avis de légalité ; Considérant que le dossier complet d'attribution de ce marché sera transmis à la Tutelle générale d'annulation conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4° a) du CDLD ; Entendu l'exposé de Madame Smets ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe d'élaborer un guide communal d'urbanisme portant sur l'entièreté du territoire communal. **Article 2** : de recourir aux services d'un auteur de projet agréé pour élaborer un guide communal d'urbanisme portant sur l'entièreté du territoire communal. **Article 3** : d'approuver les documents régissant ce marché de services, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 4** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 50.000 € TVAC. **Article 5** : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 6** : que cet investissement sera financé par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire (34.000 €) et par un subside du SPW (16.000 € maximum). **Article 7** : d'élaborer le dossier de demande de subsides. **Article 8** : de communiquer la présente décision :

- au Gouvernement Wallon, par l'intermédiaire du Ministre Wallon ayant le Développement Territorial dans ses attributions ;

- à la DGO-4 services du Fonctionnaire délégué.

## **27. Administration générale - Motion visant à interdire le déploiement de la 5G à Grez-Doiceau en-dehors de tout débat public – Adoption.**

Le Conseil, en séance publique, Considérant que ce point fait l'objet d'un amendement déposé par Madame de Coster-Bauchau et intégralement repris comme suit : « *Vu l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain ; Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le principe de précaution consacré notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la déclaration de Rio ; Vu la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur les « Préoccupations de santé associées aux champs électromagnétiques » ; Vu la résolution 1815 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe « ALARA » (as low as reasonably achievable), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits thermiques mais aussi les effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques ; Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes les plus vulnérables comme les jeunes et les enfants et la prise en considération des personnes électrosensibles ; Considérant que la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz n'est pas disponible sur le site internet de l'IBPT et ne permet dès lors pas de vérifier les motifs de cette décision, notamment le contenu de la demande de l'opérateur conduit l'IBPT à recourir à ce système ; Considérant que la consultation publique organisée par l'IBPT dans le cadre de cette procédure d'octroi de droits provisoires n'a pas été organisée conformément aux conditions fixées par l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges à laquelle la loi du 13 juin 2005 fait référence pour l'organisation de ce type de consultation ; Considérant dès lors que cette consultation a été organisée sans aucune forme de publicité ne permettant pas de tenir compte du point de vue des utilisateurs finals, des consommateurs tel que l'exige la loi du 13 juin 2005 ; Considérant également la décision d'un opérateur de télécommunication de déployer depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020 une version « allégée » de la technologie 5G dans 30 communes belges, assurant qu'il respecterait les normes d'émission en vigueur au sein des régions du pays concernées ; Considérant que le déploiement de la 5G ne peut être autorisé sans un débat préalable au sein des Parlements compétents en la matière afin d'y entendre les différents experts, en particulier ceux du monde scientifique, médical et économique, mais aussi de pouvoir faire écho aux nombreuses interrogations et craintes que se posent certains citoyens ; Considérant qu'il est nécessaire de débattre largement et sérieusement avant un développement massif de la 5G ; Considérant enfin que tout déploiement de la technologie 5G devra respecter les conditions et normes en vigueur édictée par le décret du 3 avril 2009 ; Vu l'avis rendu le 5 mai 2020 par l'UVCW qui demande, qu'il s'agisse de la police environnementale ou urbanistique, que les communes retrouvent un certain pouvoir de décision concernant cette problématique majeure du cadre de vie de leurs citoyens ; Considérant que l'UVCW estime également qu'un groupe d'experts doit aboutir à une position claire concernant la problématique de la 5G et à des*

recommandations à suivre qui seraient traduites dans la réglementation wallonne à l'issue du débat sociétal associant notamment l'UVCW, cette dernière estimant qu'il s'agit là d'un préalable indispensable à toute mise en œuvre de la 5G en Wallonie ; Considérant qu'il y a lieu de mettre la priorité sur une couverture totale du territoire de Grez-Doiceau étant donné les zones blanches existantes dans plusieurs parties du territoire ; Considérant que le Gouvernement wallon composé des partis PS, MR et Ecolo s'est prononcé sur le développement de la 5G au travers de la Déclaration de Politique Régionale : « la Wallonie doit se doter des technologies les plus modernes, les plus respectueuses de la santé et les plus performantes pour assurer son attrait économique et favoriser la création d'emplois durables dans des secteurs d'avenir. Ceci implique d'une part de continuer à diffuser les technologies de télécommunication actuelles vers les zones non couvertes et d'autre part d'organiser la diffusion des nouvelles technologies. Le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile (5G) ne peut toutefois se réaliser sans prendre les précautions qui s'imposent... » ; Considérant qu'une étude sur l'impact de la 5G a d'ailleurs été commandée par le Gouvernement wallon et est supervisée par le ministre Henry ; Considérant que notre société s'est pleinement engagée dans la révolution numérique (comprenant notamment la haute définition, la réalité virtuelle, etc) ; Considérant que nous aurons besoin de la 5G pour accompagner le progrès technologique et toutes les répercussions positives qui en découleront ; Considérant que les autorités de santé publique de l'OMS et de l'Union européenne confirment qu'aucun risque pour la santé lié à la 5G n'est actuellement scientifiquement prouvé ; Considérant que les mesures prises devront s'inscrire dans un cadre réglementaire « multiniveaux », de l'échelon local à l'échelon européen ; Entendu l'exposé de ..... ; Après en avoir délibéré ; **Le Conseil communal de Grez-Doiceau Décide :**

- de se baser sur les recommandations actuelles des institutions internationales en utilisant des experts neutres pour assurer la poursuite d'études sur cette technologie ;

- d'appliquer strictement le principe de précaution tout en évitant une interprétation intégriste de ce principe. Il s'agit en effet de deux choses très différentes : au sens où on l'entend, une application stricte du principe de précaution consiste à interdire toute technologie dont on a prouvé qu'elle était potentiellement nocive ; en revanche une interprétation intégriste du principe de précaution consiste à interdire toute technologie dont on a prouvé qu'elle était absolument sans risque.

- de donner aux utilisateurs le choix d'adopter ou de développer les applications technologiques innovantes à travers lesquelles toujours plus de données circuleront sans fil.

- de permettre l'accès à une connectivité extrêmement élevée (gigabit) aux acteurs socioéconomiques tels que les écoles, les universités, les centres de recherche, les centres de transport, les prestataires de services publics (hôpitaux, administrations) et les entreprises qui dépendent des technologies numériques.

- d'attendre les résultats de l'étude commandée par le Gouvernement wallon et menée par le ministre Henry.

Pour le groupe « Alliance Communale » ;

Considérant que comme suite au dépôt de cet amendement Monsieur Francis sollicite une suspension de séance, que celle-ci est octroyée par Monsieur le Président du Conseil ; Considérant que cet amendement fait ensuite l'objet d'un vote au terme duquel il recueille 8 voix favorables (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis), 2 abstentions (M. Tollet et Mme Vanbever) et 13 voix défavorables (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) ; Considérant que la motion non amendée fait ensuite l'objet d'un vote et recueille 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame Henrard, de Madame de Coster-Bauchau et de Madame De Greef ; Dès lors décide d'approuver la motion rédigée comme suit : Vu l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le principe de précaution consacré, notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la déclaration de Rio ; Vu l'avis de l'Agence Européenne de l'Environnement (AEE) publié le 17 septembre 2007 qui alerte sur « les risques liés à l'exposition aux rayonnements provenant des appareils du quotidien » même si le niveau d'exposition est bien inférieur aux valeurs limites de l'ICNIRP (International commission non-ionizing radiation protection), concluant qu'« il y a de nombreux exemples par le passé de la non application du principe de précaution qui ont eu pour résultats des dommages graves et parfois irréversibles pour la santé et l'environnement » et que « des expositions nocives peuvent se répandre largement avant qu'il n'y ait d'explications scientifiques des mécanismes biologiques » ; Vu la résolution du Parlement Européen du 2 avril 2009 sur les « Préoccupations de santé associées aux champs électromagnétiques » ; Vu la résolution 1815 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe «ALARA» (as low as reasonably achievable), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits

thermiques mais aussi les effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques ; Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes les plus vulnérables, comme les jeunes et les enfants et la prise en considération des personnes électrosensibles ; Considérant toutefois que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) peut, sur demande d'un opérateur, proposer d'octroyer des droits provisoires d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, tel que le prévoit l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux télécommunications ; Considérant que dans le cadre du déploiement européen de la technologie 5G et étant donné qu'aucun accord pour la mise aux enchères des bandes de fréquences radioélectriques autour de 700 MHz et de 3600 MHz n'a pu être conclu au niveau du gouvernement fédéral, l'IBPT use de ce droit pour permettre l'utilisation provisoire de la bande de fréquences 3600-3800 GHz ; Considérant que la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz n'est pas disponible sur le site internet de l'IBPT et ne permet dès lors pas de vérifier les motifs de cette décision, notamment le contenu de la demande de l'opérateur ayant conduit l'IBPT à recourir à ce système ; Considérant que la consultation publique organisée par l'IBPT dans le cadre de cette procédure d'octroi des droits provisoires n'a pas été organisée conformément aux conditions fixées par l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges à laquelle la loi du 13 juin 2005 fait référence pour l'organisation de ce type de consultation ; Considérant dès lors que cette consultation a été organisée sans aucune forme de publicité ne permettant pas de tenir compte du point de vue des utilisateurs finals, des consommateurs (y compris notamment, des consommateurs handicapés), tel que l'exige la loi du 13 juin 2005 ; Considérant également la décision d'un opérateur de télécommunication de déployer, depuis le 1er avril 2020, une version « allégée » de la technologie 5G dans 30 communes belges, assurant qu'il respecterait les normes d'émission en vigueur au sein des régions du pays concernées ; Considérant qu'en agissant de la sorte, et bien qu'ayant désactivé temporairement la 5G dans certaines communes concernées, l'opérateur a contourné le débat public relatif au déploiement de cette technologie nouvelle ; Considérant que le déploiement de la 5G ne peut être autorisé sans un débat préalable au sein des Parlements compétents en la matière afin d'y entendre les différents experts, en particulier ceux du monde scientifique, médical et économique, mais aussi de pouvoir faire écho aux nombreuses interrogations et craintes que se posent certains citoyens ; Considérant qu'il est nécessaire de débattre largement et sérieusement avant un développement massif de la 5G ; Considérant qu'il est éminemment regrettable que Proximus n'ait pas consulté ni informé les communes concernées et leurs habitants avant de commencer le déploiement de la 5G ; Considérant en outre ce déploiement de la 5G est intervenu à un moment où les efforts de chacun sont tournés entièrement vers la lutte contre le Covid-19 et que, dès lors, tant les citoyens que les autorités locales ne peuvent exprimer un avis fouillé et circonstancié ; Considérant également l'absence d'évaluation préalable des incidences qui aurait dû être organisée avant qu'un tel programme de développement technologique ne puisse être décidé ; Considérant par ailleurs la déclaration de politique régionale wallonne 2019-2024, qui fait clairement part de sa volonté d'encadrer le déploiement de la 5G en la subordonnant à une évaluation stricte et rigoureuse sur le plan environnemental (dont l'impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée tout en prévoyant le respect des normes actuelles ; Considérant enfin que tout déploiement de la technologie 5G devra respecter les conditions et normes en vigueur édictées par le décret du 3 avril 2009 ; Considérant que le Collège communal n'est pas opposé au progrès technologique mais que celui-ci ne peut s'envisager au détriment de l'environnement et de la santé ; Vu l'avis rendu le 5 mai 2020 par l'UVCW qui demande, qu'il s'agisse de la police environnementale ou urbanistique, que les communes retrouvent un certain pouvoir de décision concernant cette problématique majeure du cadre de vie de leurs citoyens ; Considérant que l'UVCW estime également qu'un groupe d'experts doit aboutir à une position claire concernant la problématique de la 5G et à des recommandations à suivre qui seraient traduites dans la réglementation wallonne à l'issue d'un débat sociétal associant notamment l'UVCW, cette dernière estimant qu'il s'agit là d'un préalable indispensable à toute mise en œuvre de la 5G en Wallonie ; Considérant qu'il y a lieu de mettre la priorité sur une couverture totale du territoire de Grez-Doiceau étant donné les zones blanches existantes dans plusieurs parties du territoire ; Considérant que le projet fait l'objet d'un amendement déposé par Madame de Coster-Bauchau, que cet amendement est soumis à un vote quant à sa prise en compte, qu'à cet occasion l'amendement déposé ; Après en avoir délibéré ; **Le Conseil communal de Grez-Doiceau :**

- **Demande au gouvernement fédéral** de faire preuve de la plus grande transparence dans le traitement de ce dossier en annulant la procédure lancée par l'IBPT en vue d'octroyer des droits d'utilisation provisoires de la bande de fréquences 3600-3800 MHz destinées à la 5G et en refusant d'octroyer aux opérateurs, à titre temporaire ou définitif, des bandes de fréquences radioélectriques pour l'exploitation de la 5G en l'absence de toute garantie scientifique sur l'absence de risque sanitaire ;



#### - **Demande au gouvernement de la Région wallonne :**

- d'organiser une concertation citoyenne quant à l'éventuel déploiement de la 5G afin de permettre à toutes les parties concernées d'en déterminer les risques et/ou avantages qui en résulteraient en accordant une priorité à l'intérêt public et non aux intérêts exclusivement économiques ;
- d'adopter un cadre légal renforcé qui fixera les obligations d'information (cadastre, affichage des permis, ...), ainsi que les lignes de conduite (transparence dans la planification des antennes, participation accrue à la démocratie participative locale, création d'un fonds sanitaire, réalisation d'études d'impacts...) que les opérateurs, le gouvernement et les communes s'engageront à respecter ;
- de mener, en collaboration avec les communes, des campagnes d'information concernant les mesures de contrôle du respect des normes d'émission à domicile ;
- de favoriser - pour autant que soit possible - dans les lieux sensibles, comme notamment les crèches et les écoles, les réseaux câblés en lieu et place des réseaux et appareils sans fil ;
- de mener des campagnes de sensibilisation concernant les dangers potentiels ou les nuisances liés à l'utilisation d'appareils à ondes électromagnétiques, auprès des personnes qui dans l'exercice de leur profession sont régulièrement en contact avec des personnes plus vulnérables, comme les femmes enceintes ou les jeunes enfants ;
- de mener des campagnes de sensibilisation et d'information à destination des employeurs en vue de la protection de leur personnel et de compléter celles-ci par la création d'un cadre légal visant notamment à autoriser l'aménagement sur le lieu de travail de zones sans aucune radiation (zones blanches) pour les collaborateurs, qui, sur la base d'un avis de la médecine du travail, en feraient la demande ;

Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Monsieur Tollet et de Madame de Coster-Bauchau ; DECIDE :

- de contester, par l'exercice de toutes voies de recours, l'implantation d'antennes émettrices de téléphonie mobile destinées à la 5G qui seraient exploitées sans qu'il n'y ait eu préalablement l'évaluation des éventuels risques sanitaires résultant de cette technologie ;
- d'organiser des séances d'informations citoyennes sur la 5G et ses multiples enjeux (sanitaires, environnementaux, énergétiques, sécuritaires, sociétaux, ...) afin de permettre aux habitants de s'informer et d'exprimer leur point de vue par rapport au déploiement éventuel de cette nouvelle technologie ;
- de poursuivre, en collaboration avec les instances régionales, les campagnes de sensibilisation à destination des habitants mais aussi du personnel des écoles et des crèches communales afin de les informer des dangers potentiels ou des nuisances liés à l'utilisation d'appareils à ondes électromagnétiques, dans le but de leur permettre de réduire les risques, en particulier vis-à-vis des personnes les plus vulnérables, notamment les enfants fréquentant les établissements scolaires et les crèches ;
- de favoriser dans les lieux sensibles, comme notamment les crèches et les écoles, les réseaux câblés en lieu et place des réseaux et appareils sans fil ;
- de transmettre la présente motion au gouvernement fédéral, au gouvernement de la Région wallonne, au président du Parlement de la Région wallonne, aux autorités communales des autres communes de la Région wallonne ainsi qu'à l'UVCW .

#### **28. Administration générale - Motion relative à la solidarité économique et sociale en période de crise sanitaire et en faveur d'un plan de relance post Covid-19 au niveau local - Adoption**

Le Conseil, en séance publique, Considérant que ce point fait l'objet d'un amendement déposé par Madame de Coster-Bauchau et intégralement repris comme suit : « *Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus et ses arrêtés ministériels modificatifs, ainsi que les arrêtés d'exécution ; Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a décrété pandémie ce qui a été considéré, dans un premier temps, comme une épidémie due à la propagation d'un nouveau virus ; Considérant que nos autorités publiques tout comme celles d'autres pays, ont manqué de réactivité à évaluer correctement les graves conséquences résultant de cette pandémie; Considérant la mise en place depuis le 14 mars 0h00 de mesures de confinement limitant outre, les déplacements individuels ou collectifs, l'activité économique et interdisant la poursuite des activités de secteurs économiques considérés comme non essentiels, notamment le secteur commercial qui n'a pas bénéficié de dérogations ; Considérant que cette mesure générale d'interdiction d'activités pour nécessaire qu'elle soit en raison de la dégradation de la situation sanitaire, a des conséquences lourdes pour un grand nombre d'acteurs économiques et plus particulièrement sur le plan local, pour le commerce de proximité, les indépendants et les professions libérales de service de population ; Considérant que l'arrêt de toute l'activité a pour conséquence pour un grand nombre d'acteurs économiques la perte de recettes et donc de revenus nécessaires à financer leurs charges fixes ; Considérant que l'enquête demandée par le gouvernement au Groupe de gestion du risque économique (ERMG) révèle qu'environ 4 entreprises interrogées sur 10 ont indiqué que la crise a réduit leur chiffre d'affaires de plus de 75% ; Considérant que le Bureau du Plan et la Banque nationale estiment que le PIB belge pourrait se*

contracter de 6 à 8% en 2020 et ce, sur base d'un scénario de confinement de la population limité à une durée de 7 semaines ; Considérant que cette récession économique entrainera du chômage sur le long terme, des pertes de revenus, la montée de la précarité pour une plus large partie de la population qui sera confrontée à des difficultés financières pour assumer ses besoins essentiels, notamment sur le plan de la santé ; Considérant que cette période de crise doit conduire les décideurs politiques à repenser le modèle économique de nos sociétés occidentales, de manière à ce que l'activité économique soit davantage en adéquation avec les attentes fondamentales de la population, sur le plan de la santé publique de l'environnement, de la localisation en Europe de secteurs économiques essentiels, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté ; que la seule loi du marché ne peut assumer le bien-être collectif et individuel et qu'elle doit être encadrée et adaptée par l'autorité publique garante de l'intérêt général et du bien commun ; Considérant que pour les choix sociétaux post covid-19, il conviendra de trouver un équilibre entre la croissance par une économie décarbonée, solidaire et fondée sur le dynamisme de l'innovation et de la recherche davantage localisées en Europe, et la nécessaire solidarité par le maintien et l'adaptation de la sécurité sociale garantissant une juste protection, notamment sociale, de tous les citoyens face aux aléas de la vie ; Considérant que l'Union européenne doit sortir renforcée de cette période de crise sanitaire et affirmer davantage sa souveraineté et sa solidarité interétatique ; que plus que jamais l'Union européenne est un projet politique qui doit être fondé sur une ambition démocratique plus volontaire, et qu'elle doit assumer une réelle influence sur l'évolution des affaires du monde ; Considérant qu'il y a lieu de faire savoir au niveau européen (Commission, Conseil, Parlement européen, Comité des régions et Comité économique et social européen) que les pouvoirs locaux devront être au cœur de la relance durable de notre société ; Considérant l'urgence de mettre en œuvre des politiques de relance de l'activité économique à l'initiative de l'autorité publique qui a un rôle essentiel à jouer en période de grave crise économique ; Considérant l'ensemble des initiatives citoyennes au sein de la commune pendant la crise sanitaire ; Considérant la problématique posée par les masques tout en sachant que la pénurie était mondiale et que le masque n'était qu'un élément parmi d'autres dans la stratégie de confinement en plus de celui de la distance sociale ; Considérant qu'au pic de la crise, la réactivité au niveau du confinement a permis de ne jamais dépasser 58% d'occupation des lits aux soins intensifs dans les hôpitaux ; Considérant que l'Union européenne a déjà débloqué un programme d'aide à hauteur de 540 milliards d'euros pour faire face à la crise et soutenir l'économie européenne ; que la BCE mobilise désormais 1350 milliards pour soulager la dette publique pendant la crise, ainsi que 120 milliards d'euros d'assouplissement quantitatif et 20 milliards d'euros de rachat de dette ; Considérant qu'il convient de rappeler qu'à la suite de la réunion du Conseil des Ministres restreint élargi aux dix formations politiques soutenant le gouvernement fédéral, une série de mesures de soutien appartenant au troisième volet du Plan fédéral de Protection sociale et économique a été validé. Considérant que le premier « paquet » concerne des mesures qui avaient déjà été prises par le gouvernement fédéral et qui seront prolongées au-delà de leur échéance initiale c'est-à-dire jusqu'au 31 août prochain. Considérant que les mesures-phares sont : le chômage temporaire pour force majeure « Corona », le droit passerelle en faveur des indépendants, le congé parental « Corona ». Considérant que d'autres mesures sont également prolongées comme le gel de la dégressivité des allocations de chômage, l'ensemble des mesures en faveur des artistes, le subside de 3 millions d'euros aux CPAS dans le cadre de l'aide alimentaire ou encore les avantages liés aux dons de matériel informatique à destination des écoles. Considérant que quatre mesures de soutien spécifiques aux secteurs en difficulté dont l'Horeca ont été définies afin d'amortir les conséquences socio-économiques qui peuvent découler d'une reprise progressive de l'activité( extension et amélioration du droit passerelle jusqu'au 31 août 2020 et prolongeable au 31 décembre 2020, en parallèle, extension du chômage temporaire jusqu'au 31 décembre 2020, afin de permettre aux établissements Horeca d'améliorer leur situation financière, réduction de la TVA à 6% jusque 31 décembre 2020 sur toutes les prestations de services à l'exception des boissons alcoolisées)et dans les secteurs gravement atteints qui ont dû recourir au chômage temporaire, un accord est intervenu pour accorder une dispense partielle du versement du précompte professionnel pour les trois prochains mois afin d'inciter le retour des travailleurs aujourd'hui en chômage temporaire ; Considérant que la solvabilité des entreprises, la mesure garantie bancaire sera prolongée. Les modalités de l'élargissement du périmètre d'intervention aux PME feront l'objet rapidement d'une discussion au Parlement. Les propositions de soutien aux artistes y seront également discutées la semaine prochaine ; Considérant que le pouvoir d'achat des Belges a été aussi au cœur des discussions ; Considérant que la volonté est de pouvoir créer une dynamique positive, tout d'abord et en priorité, en faveur des citoyens mais aussi en faveur l'activité économique de notre pays ; Considérant qu'un chèque Consommation de 300 euros visant les secteurs principalement touchés par la crise pourra être octroyé par l'employeur pour l'achat de biens et services dans des secteurs tels que l'Horeca, la culture, etc. Ce chèque sera déductible à 100% et défiscalisé ; Considérant qu'une aide sociale complémentaire de 6x50 euros (mensuel) aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale, aux personnes porteuses d'un handicap et aux pensionnés qui bénéficient de la Grapa. Cette aide exceptionnelle pour les familles plus modestes leur permettra de faire face aux difficultés ; Considérant que chaque résident en Belgique pourra bénéficier d'un rail pass de 10 voyages (SNCB) valable du 1er juillet au 31 décembre 2020. Le supplément vélo sera supprimé temporairement ; Considérant qu'il a été convenu d'un soutien supplémentaire aux CPAS au travers d'une augmentation

*temporaire supplémentaire du taux de remboursement de 15% de l'intervention fédérale ; Considérant que la Région Wallonne a débloqué 518 millions d'euros en faveur des PME et des Indépendants à savoir l'indemnité compensatoire forfaitaire et unique de 5000 euros pour les micros et petites entreprises touchées directement et indirectement par les décisions du CNS, indemnité de 5000 euros élargie à certains secteurs complémentaires totalement fermés ou à l'arrêt, indemnité de 2500 euros pour les indépendants qui démontrent une diminution substantielle de leurs activités et possibilité de contracter un prêt de 45 000 euros à un taux favorable avec le support des outils financiers wallons pour les entreprises qui ont un besoin de trésorerie afin de leur permettre de rebondir ; Considérant que la Région wallonne a également permis une annulation de taxes communales (13.000 par commune) ; Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un fonds de 85 millions dans ses compétences ; Considérant que la Province du BW est également occupée d'identifier les secteurs les plus touchés et qu'ensuite une série de mesures sera proposée pour répondre aux besoins et qu'il faudra s'accorder ensemble pour les mettre en place ; Considérant qu'il est très facile de demander aux autres niveaux de pouvoir d'agir mais qu'il est bien plus essentiel d'essayer d'agir au sein de notre commune et pour nos habitants ; Considérant qu'aujourd'hui encore plus qu'hier, la relance doit s'engager vers le durable et le local ; Considérant que les experts appellent à construire une Belgique : « solidaire, prospère, résiliente et durable » ; Considérant qu'il faut surtout des points concrets pour avancer ; Considérant également qu'aujourd'hui le Conseil Communal devra également demander aux citoyens via la participation citoyenne de donner leurs avis et de porter des projets ; Le Conseil communal décide d'avancer TOUS ENSEMBLE vers demain et de mettre en place un plan de relance local tel que repris ci-dessous en menant des actions concrètes sur son territoire ;*

- *De questionner les différents gestionnaires de l'Horeca à Grez-Doiceau pour mettre en place avec eux des solutions d'aides efficaces ;*
- *D'agir de manière similaire tant pour les petits commerces gréziens que pour les artistes et les acteurs culturels gréziens ;*
- *De stimuler l'attractivité de la zone de chalandise grézienne et de renforcer le réflexe d'acheter localement (via la communication, via des guides, ...).*
- *De réfléchir à la mise à disposition d'une surface destinée aux artisans locaux en prenant exemple sur la société namuroise « Paysans-Artisans » (<http://www.paysans-artisans.be/>);*
- *De favoriser l'utilisation de « Créashop » pour la création de nouveaux commerces de qualité, novateurs, interactifs et engagés avec une attention particulière portée aux projets incluant une réflexion autour des circuits courts et de l'économie circulaire. (<http://www.walloniecommerce.be/creashop-action-8.html>)*
- *De sensibiliser la population via des conférences et/ou des actions sur la mondialisation et son impact sur la vie et sur son pouvoir d'achat ;*
- *D'inclure dans les marchés publiques les notions de proximité, de local et de durable pour permettre aux entreprises gréziennes d'y participer.*
- *De solliciter l'Office du Tourisme pour qu'il crée des promenades reliant des points spécifiques de la commune passant par un lieu de commerce ou d'Horeca ;*
- *Et de soutenir toutes initiatives citoyennes qui se mettront en place pour la relance économique dans notre commune.*

*Pour le groupe « Alliance Communale » ; Considérant que cet amendement fait ensuite l'objet d'un vote au terme duquel il recueille 8 voix favorables (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis), 2 abstentions (M. Tollet et Mme Vanbever) et 13 voix défavorables (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) ; Considérant que la motion non amendée fait ensuite l'objet d'un vote et recueille 15 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever) et 8 abstentions (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef et Pensis) ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame Henrard, de Madame de Coster-Bauchau et de Madame De Greef ; Dès lors décide d'approuver la motion rédigée comme suit : Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus et ses arrêtés ministériels modificatifs, ainsi que les arrêtés d'exécution ; Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a décrété pandémie ce qui a été considéré, dans un premier temps, comme une épidémie due à la propagation d'un nouveau virus ; Considérant que nos autorités publiques tout comme celles d'autres pays, ont manqué de réactivité à évaluer correctement les graves conséquences résultant de cette pandémie ; Considérant la mise en place depuis le 14 mars 0h00 de mesures de confinement limitant, outre les déplacements individuels ou collectifs, l'activité économique et interdisant la poursuite des activités de secteurs économiques considérés comme non essentiels, notamment le secteur commercial qui n'a pas bénéficié de dérogations ; Considérant que cette mesure générale d'interdiction d'activités pour nécessaire*

qu'elle soit en raison de la dégradation de la situation sanitaire, a des conséquences lourdes pour un grand nombre d'acteurs économiques et, plus particulièrement sur le plan local, pour le commerce de proximité, les indépendants et les professions libérales de service à la population ; Considérant que l'arrêt de toute activité a pour conséquence pour un grand nombre d'acteurs économiques, la perte de recettes et donc de revenus nécessaires à financer leurs charges fixes ; Considérant que malgré les mesures d'urgence prises par l'Etat fédéral et la Région wallonne, visant à garantir des revenus minima ou à alléger des charges d'emprunt, fiscales ou sociales, notamment en octroyant des délais de paiement, plusieurs sociétés, professions libérales et indépendants, ainsi que les secteurs des arts, des spectacles et des services d'animation, estiment que les restrictions imposées à leurs activités sont de nature à en empêcher la pérennité, voire de les conduire à la faillite ou à la banqueroute ; Considérant que l'enquête demandée par le gouvernement au Groupe de gestion du risque économique (ERMG) révèle qu'environ 4 entreprises interrogées sur 10 ont indiqué que la crise a réduit leur chiffre d'affaires de plus de 75 % ; Considérant que le Bureau du Plan et la Banque nationale estiment que le PIB belge pourrait se contracter de 6 à 8 % en 2020 et ce, sur la base d'un scénario de confinement de la population limité à une durée de 7 semaines ; Considérant que cette récession économique entraînera du chômage sur le long terme, des pertes de revenus, la montée de la précarité pour une plus large partie de la population qui sera confrontée à des difficultés financières pour assumer ses besoins essentiels, notamment sur le plan de la santé ; Considérant que cette période de crise doit conduire les décideurs politiques à repenser le modèle économique de nos sociétés occidentales, de manière à ce que l'activité économique soit davantage en adéquation avec les attentes fondamentales de la population, sur le plan de la santé publique, de l'environnement, de la localisation en Europe de secteurs économiques essentiels, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté ; que la seule loi du marché ne peut assumer le bien-être collectif et individuel et qu'elle doit être encadrée et adaptée par l'autorité publique garante de l'intérêt général et du bien commun ; Considérant que pour les choix sociétaux post covid-19, il conviendra de trouver un équilibre entre la croissance par une économie décarbonée, solidaire et fondée sur le dynamisme de l'innovation et de la recherche davantage localisées en Europe, et la nécessaire solidarité par le maintien et l'adaptation de la sécurité sociale garantissant une juste protection, notamment sociale, de tous les citoyens face aux aléas de la vie ; Considérant que l'Union européenne doit sortir renforcée de cette période de crise sanitaire et affirmer davantage sa souveraineté et sa solidarité interétatique ; que plus que jamais l'Union européenne est un projet politique qui doit être fondé sur une ambition démocratique plus volontaire, et qu'elle doit assumer une réelle influence sur l'évolution des affaires du monde ; Considérant qu'il y a lieu de faire savoir au niveau européen (Commission, Conseil, Parlement européen, Comité des régions et Comité économique et social européen) que les pouvoirs locaux devront être au cœur de la relance durable de notre société ; Considérant l'urgence de mettre en œuvre des politiques de relance de l'activité économique à l'initiative de l'autorité publique qui a un rôle essentiel à jouer en période de grave crise économique ; Considérant l'ensemble des initiatives citoyennes au sein de la commune pendant la crise sanitaires ; Considérant que le Collège de Grez-Doiceau a pris des mesures d'urgence pour venir en aide notamment aux acteurs économiques locaux,

1. demande au gouvernement fédéral :
  - d'exprimer au Conseil européen la nécessaire solidarité entre Etats pour faire face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, en renforçant les mécanismes monétaires et budgétaires existants, voire en en créant de nouveaux, notamment en permettant à l'Union européenne de souscrire à des emprunts dont les montants seront mis à la disposition notamment des collectivités publiques pour financer des investissements orientés vers les équipements collectifs, dans le respect des exigences de la transition environnementale et des objectifs du « Green deal » ;
  - de mettre une partie substantielle de ces montants budgétaires à la disposition des pouvoirs locaux (communes, CPAS, intercommunalités,...) car ceux-ci ont la capacité de mener, à bref délai, des investissements dits « productifs » en équipements collectifs, ou pour l'amélioration du bâti existant ou la création de logements, répondant aux exigences de la transition environnementale et aux besoins sociaux de la population ;
  - de maintenir, voire de renforcer, les mesures permettant d'alléger ou de reporter les charges fiscales et sociales des sociétés et des indépendants ;
  - de défiscaliser les aides financières octroyées par tous les niveaux de pouvoir aux sociétés et indépendants pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire ;
2. demande au Parlement fédéral et au Parlement wallon de :
  - mettre en place des mesures d'accompagnement sur le long terme des secteurs économiques qui seront durablement affectés par les conséquences de la crise économique et de créer à cette fin un fonds de solidarité qui simplifiera et centralisera les différentes formes existantes de soutien à l'activité économique,
  - promouvoir la relocalisation au sein de l'Union européenne de secteurs économiques stratégiques,
3. invite le gouvernement de la région wallonne :

- à coordonner les initiatives et politiques des pouvoirs locaux visant à soutenir la relance économique, notamment une adaptation de la fiscalité locale ou l'octroi d'aides financières spécifiques à certains secteurs économiques ;
- à créer, en partenariat avec chaque commune un point de contact chargé d'informer les acteurs économiques des différentes formes d'aide ;
- 4. demande au Collège communal :
  - d'intégrer dès le prochain Conseil communal des initiatives urgentes et essentielles issues des éléments énoncés ci-dessous et qui permettront dès que possible d'initier un plan de relance communal post-covid-19 ;
  - d'organiser un processus participatif élargi à l'ensemble des acteurs de la commune afin de faire coïncider au mieux ce plan de relance communal avec leurs besoins concrets et dans la limite des budgets disponibles ;
  - de mettre en œuvre toute initiative de promotion du commerce et des services de proximité : par des campagnes de communication sur le site de la commune et via les réseaux sociaux, par le soutien des initiatives locales, par l'octroi d'avantages financiers ou autres pour les consommateurs locaux qui favoriseront le commerce de proximité (bons à valoir, ...), ou la création d'événements festifs dans les villages dès que les conditions de sécurité le permettront ;
  - d'étudier la faisabilité financière en vue d'adopter des mesures spécifiques en complément des aides provenant des régions et des communautés pour les acteurs de la vie locale (clubs sportifs, associations culturelles, de jeunesse et accueil de la petite enfance impactés par la crise) ;
  - d'évaluer - en lien avec le PST - la politique des dépenses extraordinaires (dépenses d'investissements) de manière à maximiser leur effet levier au bénéfice des secteurs économiques et de demander aux autorités supérieures de disposer de moyens budgétaires complémentaires visant à renforcer les investissements en faveur de la transition environnementale, de la solidarité sociale et de la qualité des équipements collectifs.

Enfin, le Conseil communal charge le Collège d'envoyer une copie de la motion à la Présidente de la Commission européenne, au Président du Parlement européen, au Président du Comité des régions et du Comité économique et social européen.

## **29. Plaine de vacances 2020 – Organisation en application du protocole de la division ATL de l'ONE – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver des mesures particulières relatives à l'organisation de la plaine de vacances 2020 compte tenu de la situation sanitaire actuelle ; Vu l'urgence ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Tollet, de Madame de Coster-Bauchau et de Madame Theys ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE d'approuver les mesures particulières suivantes relatives à l'organisation de la plaine de vacances 2020 : Dates de la plaine 2020 : du lundi 6 juillet au vendredi 7 août 2020 Organisation : Capacité d'accueil dans le respect strict du maintien du principe des **bulles de contact** de 50 personnes max (enfants et animateurs compris) Chaque bulle doit être autonome et disposer de ses locaux (accès limité aux enfants et animateurs composant la bulle) et de son matériel. Plusieurs bulles peuvent être présentes sur un même site mais **sans se mélanger**. Au sein d'une même bulle, **des sous-groupes** peuvent être constitués. Les bulles seront stables au cours d'une même semaine ou du séjour. L'utilisation des espaces extérieurs sera privilégiée au maximum. Encadrement : Dans la mesure du possible, **l'encadrement est stable au cours de la semaine ou du séjour** Il est possible que le **personnel d'accueil** (matin et soir soit différent de celui de la journée dans le respect des mesures de distanciation et d'hygiène) mais il doit rester stable au cours de la semaine. Il faut un coordinateur par site. Fonctionnement : Plaine au Coullemont :

### **Haut / parking : 1 bulle de contact de 46 personnes (enfants et encadrants)**

3 animateurs et 20 enfants dans la salle de l'Accueil

3 animateurs et 20 enfants dans la salle de l'ARC

### **Bas / prairie :**

#### **1 bulle de 34 personnes (enfants et encadrants)**

2 animateurs et 15 enfants dans la moitié de la salle du bas

2 animateurs et 15 enfants dans la moitié de la salle du bas

+ **1 coordinatrice : Diane Hellinckx et une aide**

### **Au total :**

**70 enfants**

**10 animateurs**

## **1 coordinatrice**

### **1 aide**

#### **UN LOCAL INFIRMERIE (local 3x20)**

#### **UN LOCAL pour matériel (Chapelle)**

#### **UNE TENTE A L'EXTERIEUR**

Personnes extérieures non comprises dans les bulles de contact

Administratif Pascale HUBERT

Nettoyage 1 personne à temps plein

Chauffeurs

Personnel de maintenance

Activité proposée par une personne de l'extérieur : bibliothèque, clown...

#### Parc extérieur :

Sera utilisé le plus possible en fonction de la météo avec séparation des bulles de contacts au moyen de barrières

NADAR

#### Ecole Sainte Elisabeth :

#### **1 bulle de contact de 50 personnes au maximum (enfants et encadrants)**

2 animateurs et 10 enfants dans la classe devant

2 animateurs et 10 enfants dans la classe à côté

2 animateurs et 10 enfants dans la classe du haut

2 animateurs et 10 enfants dans l'autre classe du haut

**+ 1 coordinatrice : Magaly Knockaert et 1 aide (19 h sem)**

#### **Au total :**

#### **40 enfants**

#### **8 animateurs**

#### **1 coordinatrice**

#### **1 aide mi-temps**

#### **UN LOCAL INFIRMERIE (local en contrebas)**

Personnes extérieures non comprises dans les bulles de contact

Administratif Pascale HUBERT

Nettoyage 1 personne à temps plein

Chauffeurs

Personnel de maintenance

#### **UN LOCAL SIESTE RESERVE A CE SEUL USAGE**

**REFERENT MEDICAL :** Il s'agit de l'entité médicale (médecin, groupement de médecins, maison médicale etc...) identifiée pour chaque site d'activité. Le référent médical est une personne extérieure, appelable qui ne fait pas partie de la bulle de contact. Il peut apporter conseil et soutien dans la gestion générale de la santé (prévention) avant et pendant l'activité. C'est à lui que l'on fera appel pour le diagnostic et le traitement des malades hors COVID 19 ou des petits accidents ne nécessitant pas une hospitalisation.

#### **INSCRIPTIONS :**

Les inscriptions seront organisées au moyen d'un fichier **framaforms** (le projet de formulaire est en cours de réalisation). Les parents pourront donc inscrire leurs enfants via notamment les **mails** transmis par les écoles ou le service ATL ainsi que via un **lien diffusé sur le site communal**. Proposition : ces inscriptions pourraient démarrer le **mardi 16 juin à 9h30 et se prolonger jusqu'au jeudi 18 juin à 20 heures**.

#### **PROJET DES CONDITIONS D'ACCES A LA PLAINE – Situation Covid 19 :**

Selon le protocole de l'ONE, l'objectif est d'accueillir le plus d'enfants possible (ne pas oublier les familles précarisées !!!) tout en protégeant les groupes afin de ne pas prendre de risques sanitaires ! Les plaines de cet été 2020 seront organisées dans le cadre sanitaire recommandé par l'ONE suite au Covid-19, ce qui signifie que le nombre d'enfants sera limité par semaine (40 chez les petits et 70 chez les grands)

#### **Voici les critères proposés :**

*La priorité sera accordée aux Gréziens (au moins un des deux parents domicilié à Grez-Doiceau). Inscription pour une semaine complète et maximum 2 semaines sur les 5 semaines proposées. La priorité sera accordée aux fratries et au(x) parent(s) qui travaille(nt) sur présentation d'une attestation de l'employeur (une attestation par parent à fournir) après la confirmation de l'inscription qui sera transmise par mail pour le 25 juin au plus tard.*

#### **Remarques :**

*Pour le bon fonctionnement de l'administration communale et du CPAS, les membres du personnel communal qui travaillent durant cette période pourront également inscrire leurs enfants à la plaine. Si des places restent libres tout autre enfant pourra être inscrit.*

**Transports :**

Les transports ne seront pas organisés. Les personnes rencontrant des difficultés du fait de cette non-organisation sont priées de prendre contact avec le service ATL. Le chauffeur doit avoir un masque. (2 sièges libres entre chaque enfant) + désinfection du bus tous les jours

**Organisation des départs et des arrivées :**

Un protocole simplifié sera remis au parent. Le parent doit porter un masque, rester à l'extérieur (mesures de distanciation) Informations via affichage etc... Les parents amènent les enfants soit à Ste Elisabeth soit au Coullemont, selon la bulle où l'enfant est inscrit.

**Heures :**

8h à 17h30 - Possibilité de **garderie le soir de 16h30 à 17h30 mais sur inscription préalable et motivée.**

Séance levée à 00h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,